

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

CE


DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Sonia FLEURET
numéro d'appel : 04 77 48 48 91
SF/NP

Dossier n° 18.130

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, et notamment son article 18,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1982 modifié le 27 octobre 1986 réglementant les activités de forges exploitées à L'HORME, 41 Avenue Berthelot par la Société SETFORGE,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1991 prescrivant à cette société la réalisation d'une installation,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées en date du 10 octobre 1997,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 19 novembre 1997,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 25 mai 1982 afin d'y inclure des prescriptions relatives aux déchets,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté du 25 mai 1982 modifié, réglementant les installations exploitées à L'HORME, 41 Avenue Berthelot par la Société SETFORGE, est remplacé par le tableau ci-dessous :

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

NATURE DE L'ACTIVITE	VALEUR DE L'ACTIVITE	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Travail mécanique des métaux	> 500 kW	2560 - 1	A
Trempe, recuit ou revenu des métaux	5 fours électriques pour trempé et revenu = 413 kW 1 ligne de recuit 1 ligne de trempé et revenu 1 four de revenu : 4180 kW	2561	D
Traitement électrolytique ou chimique des métaux	Volume des bains: 1,2 m ³	2565 -2-b	D
Emploi de matières abrasives	2 grenailleuses P = 145 kW	2575	D
Installation de réfrigération ou de compression	1610 kW	2920	A
Application de peinture	1 cabine de peinture : quantité de peinture utilisée ≤ 100 kg/jour : 3,4 kg/j	2940 -2-b	NC
Distribution de liquides inflammables	3,5 m ³ /h de FOD	1434-1-b	NC
Installation de combustion		2910-A-2	D

ARTICLE 2 :

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Cadre législatif

1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 26/01/96

Dispositions en référence à l'étude déchets

1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

2 - PROCEDURE DE GESTION ET DE SUIVI DE LA PRODUCTION DES DECHETS

- L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- L'exploitant mettra en place un suivi pluriannuel de la production des déchets dans son établissement. Des indices de production seront définis à partir d'un ou plusieurs indicateurs simples, représentatifs de l'activité et facilement actualisables.

3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.1 - Récupération - Recyclage- Valorisation

3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 3.4.3 ci-dessous.

3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies à l'article 3.4.3 ci-dessous.

3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2 - Stockages

3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 300 tonnes.

3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

3.2.4 - stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet.

3.2.5 - stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.4 - Elimination des déchets

3.4.1 - principe général

3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

3.4.2 - déchets banals

3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

.../...

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières.
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les indices de production tel que défini au point 2 seront, en particulier, établi pour les déchets suivants :

- C 121, C 122 : solvants
- C 123, C 124, C141, C 142 : fluide de coupe
- C 143, C 144 : huiles entières
- C 171, C 172 : boues d'usinage.

3.4.4 filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont celles définies par l'exploitant dans son étude déchets dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec, en particulier, les dispositions générales définies au point 1 du présent titre et celles fixées à l'annexe n°1.

GROUPE
 DIVISIONS
 ETIENNE
 18 DEC. 1997

Les principales évolutions de filières avec leur délai de réalisation sont fixées en annexe n°1.

Un tableau conforme à l'annexe n°2 fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspecteur des installations classées; Y sera précisé en particulier pour chaque déchet généré par l'établissement, sa désignation et son code, la filière de traitement ou de valorisation ainsi que son niveau, le tonnage annuel.

3.5 Etudes complémentaires

L'exploitant tiendra périodiquement informé l'inspecteur des installations classées de l'état d'avancement et des conclusions des différentes études engagées et non finalisées dans le cadre de l'étude déchets phase 2 et 3 en date du 24/11/95.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de l'Horme et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à St-Etienne, le 17 DEC. 1997

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général



Marc DELATTRE

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Société SETFORGE, 41 Avenue Berthelot BP 16, 42152 L'HORME,
- Mme le Maire de L'HORME,
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché Principal
 Chef de Bureau

J. PELLET

Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché Principal
 Chef de Bureau

J. PENLET

ANNEXE N°1

N°	Code déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination actuelle	Filière d'élimination à prévoir suite à l'étude déchets	I	E	Remarques	Délais de réalisation
1	C181	Copeaux et particules métalliques avec fluides de coupe, déchets de stellite	Recyclage	Valorisation des métaux		X		FAIT
2	C201	Calamines	valorisation	Valorisation		X		FAIT
3	C203	Déchets de cuisson: briques	décharge	Valorisation TP		X		31/12/97
4	C830	Films plastiques non souillés	décharge	Valorisation des emballages, centre de tri		X		31/12/98
5	C860	Cartons, papiers non souillés	centre de tri (onyx)	Valorisation des emballages, centre de tri		X		FAIT
6	C870	Déchets bois	Valorisation	Valorisation		X		31/12/97
7	C141	Fluides d'usinage aqueux Fluides de découpage emboutissage aqueux : émulsions huileuses	traitement physico-chimique	Traitement physico-chimique		X		FAIT
8	C142	Fluides d'usinage aqueux Fluides de découpage emboutissage : solutions vraies - solutions aqueuses de polymères usées	Physico-chimique Evapo-incinération	Physico-chimique Evapo incinération		X		FAIT
9	C143	Huiles de trempage usagés	Régénération	Régénération		X		FAIT

Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché Principal
 Chef de Bureau

J. PELLET

N°	Code déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination actuelle	Filière prévue à prévoir	Orientation à l'étude des déchets	I	E	Remarques	Délais de réalisation
10	C146	Boues d'électro-érotion	Traitement	Traitement			X		FAIT
11		Huiles des compresseurs	Régénération	Régénération			X		FAIT
12	C150	Mélanges liquides eaux hydrocarbures; huiles de forgeage	Incinération	Incinération spécialisée	en centres		X		FAIT
13	C182	Déchets de grenaillage	Décharge	Valorisation	des métaux	X	X	uniquement pour les déchets de grenaille métallique	FAIT
14		Tube néon	Décharge	Centre de			X		31/12/98
15	C208	DIB en mélange	Décharge	centre de tri, valorisation			X		31/12/2001